



HAL
open science

L'évolution du cadre fiscal des produits participatifs au Maroc

Asmae Mrhar, Aziz Bensbahou

► To cite this version:

Asmae Mrhar, Aziz Bensbahou. L'évolution du cadre fiscal des produits participatifs au Maroc. International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, 2021, <10.5281/zenodo.5140510>. <hal-03318575>

HAL Id: hal-03318575

<https://hal.science/hal-03318575v1>

Submitted on 10 Aug 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

L'évolution du cadre fiscal des produits participatifs au Maroc

Evolution of the tax framework of participatory products in Morocco

Asmae Mrhar, (Doctorante)
Laboratoire des Sciences Économiques et Politiques Publiques
Faculté d'économie et de gestion
Université Ibn Tofail de Kénitra, Maroc

Aziz Bensbahou, (Enseignant-Chercheur, PES)
Laboratoire des Sciences Économiques et Politiques Publiques
Faculté d'économie et de gestion
Université Ibn Tofail de Kénitra, Maroc

Adresse de correspondance :	Faculté d'économie et de gestion Campus universitaire Maamora BP:2010 Kénitra 'Av. de L'Université, Kenitraasmae.mrhar@gmail.com
Déclaration de divulgation :	Les auteurs n'ont pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.
Conflit d'intérêts :	Les auteurs ne signalent aucun conflit d'intérêts.
Citer cet article	Bensbahou, A., & Mrhar, A. (2021). L'évolution du cadre fiscal des produits participatifs au Maroc. International Journal of Accounting, Finance, Auditing, Management and Economics, 2(4), 374-387. https://doi.org/10.5281/zenodo.5140510
Licence	Cet article est publié en open Access sous licence CC BY-NC-ND

DOI: 10.5281/zenodo.5140510
Received: May 08, 2021

Published online: July 27, 2021

L'évolution du cadre fiscal des produits participatifs au Maroc

Résumé :

Le Maroc s'est enfin inscrit dans la trajectoire de la finance participative. Cependant, malgré les efforts déployés pour promouvoir cette industrie naissante, cela reste très insuffisant pour l'encourager.

Par ailleurs, la variable fiscale constitue une déterminante de la décision de financement du fait qu'elle pèse lourdement sur le coût des produits bancaires participatifs. Dans l'absence d'une réglementation fiscale prenant en considération la nature de ces produits et mettant en place un cadre fiscal incitatif et encourageant et garantissant une meilleure neutralité fiscale, cette industrie risque d'être moins compétitive en comparaison avec leurs homologues conventionnels.

La rareté des études traitant cette évolution fiscale nous a poussés à étudier et à analyser cette question, tout en nous basant sur l'évolution du cadre fiscal de ces produits au Maroc et aussi sur les différentes nouveautés fiscales apportées par la succession des lois de finances.

Mots clés : Finance Participative, Décision de Financement, Variable Fiscale, Neutralité Fiscale

Classification JEL: M3

Type de l'article : Article théorique.

Abstract

Morocco has finally joined the trajectory of participatory finance. However, despite the efforts made to promote this nascent industry, this is still very insufficient to encourage it.

In addition, the tax variable is a determining factor in the financing decision because it weighs heavily on the cost of participatory banking products. In the absence of tax regulations that take into account the nature of these products and put in place an incentive and encouraging tax framework that guarantees better tax neutrality, this industry risks being less competitive compared to their conventional counterparts.

The scarcity of studies dealing with this tax evolution, prompted us to study and analyze this question, while basing ourselves on the evolution of the tax framework of these products in Morocco and also on the various tax novelties brought by the succession of the laws of finances.

Keywords: Participatory Finance, Financing Decision, Tax Variable, Tax Neutrality

JEL Classification : M3

Paper type: Theoretical Research

Introduction:

La fiscalité occupe une place primordiale dans la vie politique, économique et sociale de chaque pays. C'est un outil puissant à la disposition des pouvoirs publics pour orienter la politique économique vers la réalisation de progrès économique et social.

La fiscalité impacte les décisions des entreprises en matière de production, de création d'emplois, d'investissement et d'innovation (OCDE 2009), c'est une carte gagnante pour promouvoir un nouveau produit et le rendre compétitif par rapport aux autres.

La servuction¹ bancaire a toujours suscité un grand intérêt auprès des différents acteurs économiques et responsables politiques, et ce vu son rôle incontournable dans le développement de la dynamique économique.

Le rôle prépondérant de l'industrie bancaire islamique s'articulant autour de l'accompagnement des besoins aussi bien des entreprises que des particuliers en matière de financement a été remis en cause à la suite de l'effondrement du système financier conventionnel dû à la crise de 2008. Ainsi l'industrie de la finance s'est convergée vers de nouveaux modes opératoires qui sont les produits islamiques, et ce afin de pallier l'alternative de financement propulsée par les banques conventionnelles.

La genèse de ce nouveau concept a été à la suite des travaux de Chapra (1992, p. 9) et de Karich (2002, p.79), et par la suite il a été alimenté par les expériences réussies qui ont fait preuve dans différents pays, en l'occurrence la Malaisie, l'Indonésie, l'Égypte, Bahreïn....

Cette évolution représente le système d'étalonnage de la véracité de ce nouveau mode de financement. Un mode qui se base sur les préceptes coraniques et vise la dynamique économique et sociale dans une logique gagnant-gagnant plutôt que la logique du taux d'intérêt mobilisé par les banques conventionnelles.

L'objectif assigné à la finance islamique est de participer en tant qu'acteur actif dans la dynamique économique via son action solidaire et responsable au travers une prise de risque est mutuelle à l'encontre des banques conventionnelles qui se basent uniquement sur le calcul du risque et la maximisation des profits (retour sur investissement et VNA).

Cette nouvelle vision de financement permet d'instaurer une équité sociale entre les différentes parties de la population et être au service des différentes structures quelles que soit leurs tailles, et ce malgré les difficultés rencontrées au niveau du marché financier marocain.

Donc, il s'agit plus d'une conception qui privilégie la finalité du financement et les conséquences directes sur les bénéficiaires ; plutôt que la maximisation de profit comme le cas des banques conventionnelles.

Par sa position géopolitique comme un point de liaison entre l'Afrique et l'Europe, le Maroc a pu bénéficier de l'expertise des pays précurseurs en matière de système financier via la ratification des différents accords d'échange avec les grands groupes internationaux. Cette orientation stratégique basée sur l'ouverture sur l'international lui a permis de capitaliser en matière de modernisation de son système bancassurance et de sa compétitivité, ainsi, selon le forum économique mondial (*World economic forum*) le Maroc est classé 77 par rapport à 148 pays, et ce à cause de ses points forts qui sont notamment la maîtrise de l'inflation, la stabilité des institutions, la qualité des infrastructures, ainsi que le potentiel du marché.

L'émergence effective de la finance alternative au Maroc n'a été qu'en 2007, en effet, le Maroc a été parmi les derniers pays qui ont autorisé l'instauration de trois produits qui sont Mourabaha, Moucharaka et Ijara à travers la circulaire Bank Al-Maghrib n° 33/G/2007, et ce n'est qu'en janvier 2017 que la BAM a décidé d'octroyer son agrément à cinq banques participatives et à trois guichets participatifs.

La cherté des produits participatifs et les conditions fiscales ont faussé la compétitivité et constituaient les principaux freins survécus par ces produits (Amedjar (2016), Hany et al. (2016)).

¹ Production du service

Et malgré les difficultés rencontrées, la finance islamique commence à se développer à une cadence très attrayante, ainsi, les chiffres ont enregistré une hausse de 48,1% par rapport à 2019, soit 4,4 milliards de DH additionnels en 2020. Une hausse qui a été suite à l'augmentation de l'encours des financements des fenêtres et banques participatives, d'un montant de 13,51 milliards de DH à fin décembre 2020.

L'absence d'une réglementation fiscale adéquate et spécifique pour les produits participatifs au Maroc et d'une neutralité fiscale garantissant un traitement fiscal similaire pour leurs homologues conventionnelles a participé négativement l'émergence des banques participatives au Maroc, ce qui montre clairement que la charge fiscale pèse lourdement sur le coût de ces produits.

Dans cette configuration, la problématique de la fiscalité des produits liée de la finance participative représente l'un des critères déterminants dans l'émergence de ce mode de financement afin qu'il joue son plein rôle dans l'offre d'une alternative de financement et par conséquent dans l'équité sociale ; la discussion de cette problématique nous incite à lui associer les questions suivantes :

- **Quel est le contexte d'apparition des banques participatives au Maroc ?**
- **Quels sont les principes et différents modes des banques islamiques et comment fonctionnent-ils ?**
- **Quelles sont les règles de gouvernance appliquées aux banques islamiques ?**
- **Quels sont les différents ajustements apportés au régime fiscal de ces produits depuis 2007 ?**

La démarche suivie dans notre article est une démarche descriptive visant à clarifier le sujet de la fiscalité des produits participatifs au contexte marocain et l'appréhender globalement.

Notre travail apportera des réponses à de telles questions, en se basant sur une documentation qui mettra le focus sur l'expérience marocaine en matière de finance participative, tout en abordant les différents aspects de cette discipline (fondements, principes, produits et gouvernance des produits participatifs). Ensuite, il bordera à la fiscalité de la finance participative avec les différents amendements apportés au système fiscal marocain et enfin, on relatera l'importance de ce paramètre dans le développement de ce système financier dans une logique évolutive et prédictive.

1. La variable fiscale et son rôle dans le développement d'un produit :

La fiscalité est parmi les éléments les plus épineux de la gestion de chaque entreprise. Elle constitue une composante cruciale de la stratégie globale des sociétés². Autrement dit, la fiscalité était considérée toujours comme une charge lourde auquel sont confrontées les sociétés, et qu'elles devaient subir passivement, mais, au fil des jours, elle est devenue une variable à gérer dans toutes les organisations (Rossignol, 2010). Dans un autre sens, l'impôt est un élément incontournable dans la vie de chaque pays, et ce par la création, l'annulation, l'augmentation ou bien diminution d'impôts, et ce dans l'objectif de promouvoir ou de défavoriser un produit, un secteur d'activité, un groupe de personnes, etc.

Le système fiscal doit s'aligner sur les besoins de croissance des PME propres à l'environnement, et ce à travers les mesures incitatives visant les nouveaux secteurs et aussi par des taux préférentiels pour l'industrie nationale.

Le Maroc a réalisé plusieurs avancées en matière du système fiscal depuis les années 80, pour instaurer un système fiscal neutre, simple et équitable et au service de la croissance économique.

De plus, les assises de la fiscalité ont permis de faire le point et d'établir un bilan de l'existant pour avoir une idée claire sur les réalisations et les échecs.

Les recommandations de ces assises fiscales ont été toujours la création d'un système fiscal impulsant l'investissement productif, créateur d'emplois et rappelant les problématiques majeures de notre pays.

²Ines Menchaoui, « Identification et impact des pratiques de gestion fiscale sur la performance fiscale des groupes de sociétés : une étude menée dans le contexte tunisien », page 62 .

Comme chaque industrie naissante, l'industrie de la finance participative doit bénéficier d'un cadre fiscal approprié pour l'encourager, or, au Maroc les banques participatives ont été pénalisées par une fiscalité inadaptée qui a induit à une double imposition, c'est pourquoi les contrats de financement islamiques sont restés constamment chers par rapport à leurs homologues conventionnels.

2. Contexte d'évolution des banques participatives au Maroc

À l'origine, la finance islamique est considérée comme étant une « une niche exotique », du fait qu'elle est limitée à la population musulmane (G. Causse, 2010). En plus de ses dimensions capitalistes, elle dispose de vocations morales et socialement responsables (F. Guéranger, 2009). Autrement dit, la finance islamique se présente comme un modèle à la fois éthique et rentable, puisqu'elle s'appuie sur les facteurs éthiques, moraux, sociaux et religieux. Par ailleurs, elle encourage l'honnêteté, la confiance, au respect d'autrui et la justice sociale³. Elle veille aussi au facteur éthique et au respect des valeurs individuelles et collectives⁴.

À noter que le système financier marocain a longtemps été fermé aux banques islamiques internationales. D'ailleurs plusieurs d'entre elles et depuis une quinzaine d'années ont demandé de rejoindre le circuit bancaire marocain, mais inutilement devant l'inacceptation des autorités monétaires marocaines.

Le caractère tabou associé à la finance islamique, a suscité un dialogue collectif et a permis à ce que l'apparition des banques participatives au Maroc d'être actuellement une vérité. Et ce du fait que Bank Al-Maghreb s'est enfin inclinée devant les pressions du marché bancaire en annonçant dès le mois d'octobre 2007 l'introduction des produits appelés « **Produits alternatifs** ».

La BAM a insisté sur l'obligation de nommer ces produits "**produits alternatifs**" en évitant l'adjectif « **islamique** ». Aussi elle a interdit toute référence aux principes de l'islam pendant les campagnes de promotion et de publicité (El Meziane, 2013). Ainsi, elle a collaboré avec Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM) afin de façonner un guide expliquant la manière de commercialisation de ces produits participatifs. Également ce guide contient la consigne suivante : "*Aucune mention de nature religieuse, telle que halal, fougaha, fatwa, islamique, Shari'a, conseil religieux...*".

Malgré l'expansion de cette jeune industrie au Maroc, elle a eu beaucoup de difficultés à s'installer comme alternative à la finance conventionnelle. Les contraintes sont multidimensionnelles, elles associent le volet commercial, fiscal et l'appréhension de ce concept ; nous listons à ce niveau les éléments saillants :

▪ **La non-conformité à la Charia :**

le gouvernement marocain a opté pour des guichets alternatifs, et ce en créant des fenêtres dans des banques conventionnelles marocaines, mais cette formule a été remise en cause par les organismes de la Sharia Board, à cause de ses ressources qui ne sont pas Halal.

▪ **La cherté des prix :**

La rémunération du crédit chez les banques participatives repose sur un prix fixé, définitif et qui ne peut donner lieu à aucune révision. Au contraire, les banques conventionnelles utilisent un taux d'intérêt variable. Cette différence génère des marges supplémentaires à assumer par le client et qui dépassent de loin les intérêts supportés dans le cas d'un financement conventionnel. La charge fiscale due au manque de la neutralité fiscale pour ces produits alternatifs augmente la rémunération bancaire, ce qui a rendu ces produits plus chers. Or, parmi les fondements de la logique commerciale, on trouve l'attractivité du produit, ainsi tout produit doit être commercialisé à un prix compétitif pour assurer sa continuité (EL OMARI ALAOUI et MAFTAH, 2012).

³Hichem Hamza, Sana Guermazi-Bouassida, Financement bancaire islamique : une solution éthique à la crise financière

⁴Fredj JAWADI, La finance islamique est-elle à l'abride la crise financière globalisée ?

▪ **Le mode de distribution :**

Les banques participatives sont de nouveaux établissements sur le marché bancaire marocain, donc, ils doivent relever le défi de se présenter à la clientèle marocaine et d'attirer l'attention d'une population affamée d'une alternative de financement autre que la conventionnelle.

Depuis le lancement des produits alternatifs en octobre de l'année 2007, aucune campagne de communication officielle n'a été appliquée pour présenter ces nouveaux produits aux clients, juste des affiches et dépliants ont été mis à la disposition des agences sans mentionner leur conformité à la Charia, car Bank Al Maghrib a interdit toute référence religieuse de ces produits, du fait qu'ils sont de la même façon que les produits conventionnels.

Aussi, le personnel de la banque a été réticent envers ces produits, et ce à cause du manque de communication interne, de la formation des chargés de clientèle, ces derniers n'ont pas pu faire comprendre aux clients le fonctionnement de ces formules, car ils n'ont pas l'habitude de vendre ce genre de produits et ils n'ont pas de compétences charitatives et religieuses.

La commercialisation des produits alternatifs a été concrétisée par l'instauration d'un guide⁵ indiquant les différents aspects de leur communication. Ce guide professionnel a été élaboré en accord avec les banques marocaines. Son objectif d'éviter l'emploi de l'argument religieux lors de processus de commercialisation de tels produits (BAM, 2007).

▪ **Faible engagement du secteur bancaire :**

Après la réussite des banques islamiques dans les différents pays musulmans et non musulmans, du fait qu'elles ont fait preuve de performance et rentabilité, pour cela les banques conventionnelles ont ressenti une menace de la part des banques islamiques, pour cette raison, elles ont constitué un lobby bancaire puissant afin d'empêcher toute création d'un système bancaire conforme aux principes de la Charia islamique⁶, donc, les banques classiques disposent des arguments forts pour se porter contre, elles ont peur de perdre ou partager leurs parts sur le marché bancaire avec d'autres concurrents.

Les banques locales marocaines ont été peu impliquées dans la commercialisation de ces produits et aussi dans la promotion de la demande nationale (CDVM, 2011), ainsi, les clients des autres banques n'ont pas eu la possibilité d'accéder à ces modes de financement.

▪ **Les contraintes fiscales :**

Parmi les obstacles qui ont freiné le plus l'évolution des produits alternatifs au Maroc est le cadre fiscal non adapté à ces produits. En effet, le produit phare des solutions alternatives à savoir le contrat de la Mourabaha était très pénalisé du côté fiscal. Il a été taxé doublement au niveau de la taxe sur la valeur ajoutée ou bien des doubles droits de mutation (foncier) ou d'enregistrement dans le cas de cession de parts. Les frais supplémentaires ont alors pesé lourdement sur le coût de ces produits, ils les ont pénalisés sur le plan concurrentiel (A. El Akhdari, 2008). Et aux droits d'enregistrement du fait qu'ils contiennent deux contrats de transfert de propriété,

Les trois circulaires de BAM qui ont été assez attendues sont enfin apparues au Bulletin officiel. Ils créent la nouvelle loi bancaire **103.12** des établissements de crédit et organismes assimilés. Cette dernière a mis en place une panoplie des produits autorisés pour être mis en place. Ces produits sont **Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Istisnaa et Salam**. Aussi, elle a fixé les modalités de leur commercialisation, les conditions des dépôts pour les clients, et la procédure d'octroi des agréments.

⁵Guide d'orientation de la communication par les établissements des crédits des produit alternatifs (réunion de la DSB et l'APESF 26 octobre 2007).

⁶Zahiri, Y. (2013). Les défis de la finance islamique, Dossiers de recherche en Economie et Gestion

3. Les banques islamiques : principes, mécanismes de fonctionnement et gouvernance

3.1. Principes de la finance islamique

Les principes régissant les banques participatives sont largement différents de ceux qui se rattachent à la finance conventionnelle. En effet, ces institutions sont fondées sur différentes sources à savoir : le Coran⁷, la Sunna⁸, l'Ijma⁹, le Qiyas¹⁰ et l'Ijtihad¹¹.

La finance islamique est une finance fonctionnant d'une manière à la fois participative et solidaire. C'est un modèle d'investissement socialement responsable qui permet de financer tous les secteurs d'activité qui sont conformes aux préceptes de l'islam, de favoriser le bien-être des membres de la société, à travers la protection de leur foi, de leur vie, pour être plus rentable et créer le maximum de richesse¹².

Cette nouvelle industrie tire ses piliers de la CHARIA islamique et du FIQH EL MOUAAAMALATE qui se fondent sur cinq bases fondamentales, quasiment différents de la finance dite conventionnelle, ces piliers sont :

- L'interdiction de la Riba :
- Le partage des profits et pertes :
- L'interdiction de l'incertitude (Gharar) :
- L'interdiction de la spéculation (Maysir) :
- L'interdiction de l'investissement illicite :

Les modes de financement islamiques peuvent être regroupés en trois parties distinctes. La première partie rassemble les contrats de financement participatif reposant sur le principe de partage des profits et de pertes, comme la Musharaka et la Mudharaba. La seconde partie rassemble seulement les moyens rattachant au financement de la dette à titre d'exemple Mourabaha, Salam et Istisnaa. Et la dernière catégorie est afférente aux contrats de vente -location à savoir IJARA.

3.2. Les modes de financement participatifs :

3.2.1. Les moyens de financement participatifs avec partage des profits et de pertes

Ces modes de financement participatifs contemplent la relation entre la banque et le client comme un partenariat. Ils se fondent sur deux règles majeures à savoir la répartition des risques et le partage des rendements.

Parmi les modes de financement participatifs les plus répandus, on trouve la MOUDARABA et la MOUCHARAKA.

▪ MOUDARABA :

Il s'agit d'un contrat qui allie une ou plusieurs banques participatives nommé Rab al Mal, qui fournissent le capital en numéraire et/ou en nature et un ou plusieurs entrepreneurs (Moudarib) fournissant leur travail, et ce en vue de réaliser un projet.

Les formes de la MOUDARABA les plus connues sont :

Limité ou restrictif : relatif à une opération précise.

Illimité et non restrictif : elle s'applique au moment que le Moudarib est libre d'agir.

▪ MOUCHARAKA :

Pour la Moucharaka, c'est un acte d'association qui lie 2 parties ou plus dans le capital d'une entreprise, projet ou une opération, dans le but de dégager un profit. Les parties participent aux pertes à hauteur de leur participation et aux profits selon un prorata prédéterminé.

⁷Livre saint

⁸Pratiques du prophète Mohamed

⁹Consensus

¹⁰Raisonnement par analogie

¹¹Effort de raisonnement personnel

¹²Hichem Hamza et Sana Guerhazi-Bouassida, Financement bancaire islamique : une solution éthique à la crise financière

Les formes de la Moucharaka sont :

La Moucharaka définitive ou Tabita : c'est lorsque l'établissement bancaire et le client sont partenaires jusqu'à la fin de la durée du projet.

La Moucharaka dégressive ou Moutanakissa : c'est lorsque la banque reprend progressivement son apport selon l'état d'avancement du projet, et à la fin, le client devient propriétaire unique du projet.

3.2.2. Les moyens de financement de la dette ou contrats commerciaux avec marge bénéficiaire

Ces moyens sont constitués de trois principaux types :

▪ **MOURABAHA :**

C'est une opération consistant pour une banque participative à acquérir un bien meuble ou immeuble dans le but de le revendre à son client à un prix constitué par son coût d'acquisition majoré d'une marge bénéficiaire déterminée à l'avance.

Les formes de la Mourabaha sont :

Mourabaha pure ou la Mourabaha simple : c'est une vente avec marge bénéficiaire.

Le TAWARRUQ ou la Mourabaha inversée : un acheteur achète une marchandise ou un bien auprès d'un vendeur sur une base de paiement différé, et l'acheteur vend la même marchandise à un tiers sur une base de paiement au comptant C'est un cas valable lorsque le client a besoin des liquidités.

▪ **SALAM :**

On parle du contrat Salam, lorsque l'une des deux parties, banque participative ou cliente, procède au versement à l'avance du prix intégral d'une marchandise dont les caractéristiques sont déjà indiquées dans le contrat, à l'autre partie qui s'engage à livrer une quantité déterminée de ladite marchandise dans un délai convenu.

▪ **ISTISNAA :**

Concernant le contrat ISTISNAA, il consiste à acquérir des choses nécessitant une production ou une transformation en vertu de laquelle l'une des deux parties, banque participative ou cliente, s'engage à livrer la marchandise, suivant les caractéristiques définies préalablement, fabriquées ou transformées, à partir des matières dont il est propriétaire, contre un prix fixe dont le paiement s'effectue par l'autre partie (Moustasnii) selon les modalités convenues.

3.2.3. Les contrats de vente-location

Ces contrats sont constitués principalement par le contrat **IJARA**. C'est une opération selon laquelle la banque participative procède à la location d'un bien meuble ou immeuble et relevant de la propriété de cette banque, à la disposition d'un client pour un usage autorisé par la loi.

Les formes de Ijara :

IJARA Simple ou IJARA Tachghilia : un simple contrat consistant à louer un actif par une banque islamique à une entreprise cliente pour une période déterminée.

IJARA WA Iktinaa ou IJARA Mountahiya Bittamlik : c'est un contrat de crédit-bail avec une option d'achat.

3.3. La gouvernance des banques islamiques :

Les règles de gouvernance appliquées aux banques participatives sont issues principalement de deux sources : celles afférentes aux banques conventionnelles issues des théories anglo-saxonnes des organisations et celle résultante de la loi islamique.

Ces règles chariatiques reposent sur les préceptes de l'islam à savoir la loi islamique (Charia) sa jurisprudence (Fiqh) et sa tradition (Sunnah). Elles s'appuient plus particulièrement sur le concept de

« *Droit de propriété* » lié à la notion de travail, l'héritage et l'échange à travers l'utilisation rationnelle du capital afin de garantir le meilleur enrichissement à la fois personnel et commun¹³.

Le mécanisme de fonctionnement des banques participatives consiste à intervenir dans les différentes opérations bancaires islamiques soit par « *la participation* » ou bien par « *le financement* », la rémunération perçue est déterminée en fonction de la nature d'intervention dans la transaction. C'est pourquoi le mode de financement participatif ne reconnaît pas l'argent comme étant un bien à part entière. Par ailleurs, il rejette toute idée d'intérêt, assimilée au prix de l'argent, d'où la prohibition du Riba. Ainsi, la monnaie n'est pas un objet de transaction, mais un moyen d'échange¹⁴.

Les produits qui sont offerts par ces banques doivent respecter à la fois les fondements de base de la Shariah islamique, et aussi les normes de gouvernance imposées par des banques conventionnelles à savoir la réalisation des profits.

De plus l'environnement dans lequel opèrent les banques islamiques doit respecter les normes religieuses issues du saint Coran, des valeurs et aussi les prohibitions religieuses, qui restreignent le champ d'activité des banques participatives et limitent leur manière de fonctionnement.

Les banques participatives se focalisent principalement sur les préceptes de la Charia islamique, qui a pour mission de préciser les comportements adaptés à la loi islamique, de déterminer les conditions de ce domaine fluctuant quel que soit pour les organisations que pour les individus. Cet environnement islamique supervise constamment ses comportements de ces banques participatives et les contrôle d'une manière intense (Siagh 2001).

Par ailleurs, les banques islamiques, en plus du respect des principes initialement cités afférents au respect des interdits de la charia, elles doivent tenir de satisfaire les contraintes de la rentabilité, d'ailleurs, comme toutes les institutions financières, les banques islamiques doivent travailler continuellement sur le marché pour dégager des revenus leur permettant de couvrir ses charges et garantir un rendement acceptable aussi bien pour les actionnaires que pour les clients.

4. Fiscalité des produits participatifs au Maroc : état des lieux et perspectives d'évolution

Dès son introduction sur le marché marocain, la finance participative n'a pas pu profiter d'un cadre fiscal adéquat. Ainsi plusieurs études traitaient le fait qu'après la commercialisation des produits participatifs, l'efficacité espérée n'a pas été atteinte, plus particulièrement à cause de la cherté de son coût et aussi de l'absence de la neutralité fiscale biaisant la compétitivité des produits participatifs.

Pour accompagner l'essor de ce nouveau mode de financement, le législateur marocain a instauré à travers les différentes lois de finances **2017, 2018, 2019 et 2020** un dispositif fiscal afin de remédier aux différentes lacunes rattachées à ce cadre réglementaire. Parmi ces lacunes on peut citer la double imposition et l'absence des textes de loi régissant certains produits.

4.1. Le régime fiscal de la Mourabaha

▪ En matière de la TVA :

Le contrat de la Mourabaha, a été assimilé à une simple opération commerciale assujettie à un taux de droit commun de **20 %** pratiqué sur la rémunération du capital augmentée de la marge bénéficiaire, alors que pour le cas du financement bancaire classique seul l'intérêt est seulement passible à la TVA au taux réduit de **10 %**¹⁵.

La loi de finances 2010 a apporté des amendements au régime fiscal de la Mourabaha. Ainsi elle a proposé un régime fiscal spécifique. Elle l'a assimilé au crédit classique, dans la mesure où il est assujetti à un taux de **10 %** et non pas **20 %**, avec un droit de déduction pratiqué seulement sur le montant de la rémunération convenue d'avance entre le client et l'établissement de crédit. De plus, la TVA ayant grevé le bien acquis dans le cadre de la Mourabaha ne donne pas le droit de déduction

¹³Martens (2001)

¹⁴RazaneChroqui, « De la gouvernance des banques islamiques au Maroc », Avril 2015

¹⁵Note circulaire n° 717 tome 2, section II, sous-section I- C-2. Page 95.

chez l'établissement de crédit, alors qu'elle ouvre le droit de déduction chez l'assujetti à la taxe citée auparavant.

▪ **Pour les droits d'enregistrement :**

Le contrat Mourabaha était taxé doublement, d'une part lors de premier contrat d'acquisition du bien par la banque, et d'autre part pour la cession de ce bien au client. La loi de finances 2009 a pallié ce dysfonctionnement, en appliquant les droits d'enregistrement seulement à la première opération d'acquisition réalisée par la banque. Ainsi, l'acquéreur n'est plus tenu de payer des droits d'enregistrement. Aussi la base d'imposition est composée par le prix d'acquisition hors rémunération. Et à partir de 2016 le droit fixe¹⁶ est devenu exigible pour la deuxième opération de cession du bien.

▪ **En matière d'impôt sur le revenu :**

Le contribuable ayant conclu le contrat de Mourabaha, peut bénéficier :

- Dans la limite de 10 % du revenu global imposable¹⁷, en vue de l'acquisition ou de la construction des logements à usage d'habitation principale. Il peut bénéficier de la déduction du montant de la rémunération convenue d'avance entre les deux parties du contrat Mourabaha (Client et établissement de crédit).

- Les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dont l'objectif d'acquérir un logement social, destiné à l'habitation principale sont déductibles des revenus salariaux et assimilés¹⁸.

- La déduction prévue par le présent paragraphe est conditionnée par le fait que les montants des remboursements sont retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes de crédit agréés. En effet, cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant du calcul du profit net imposable, tel que prévu à l'article 65-II du code général des impôts.

4.2. Le régime fiscal de Ijara

Afin de favoriser la convergence d'un dispositif législatif afférent à ce produit, les pouvoirs publics ont introduit au niveau de la loi des finances 2016 un traitement fiscal spécifique à Ijara Mountahiya Bittamlik.

La IJARA Mountahiya Bittamlik est une opération de financement stipulé par les dispositions de l'article 28-II du CGI. Ce contrat doit être réalisé dont l'objectif d'acquérir ou de construire un logement à usage d'habitation principale, et ce pour pouvoir bénéficier de la déduction dans la limite du 10% du revenu global.

▪ **En matière de la taxe sur la valeur ajoutée :**

La marge locative est taxée selon le taux réduit de 10 %, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi de finances 2016 qui permet aux établissements de crédit et aux organismes assimilés d'acquérir en exonération de la TVA des logements sociaux pour le compte de leurs clients, soit pour le contrat de la Mourabaha ou pour le contrat de Ijara Mountahiya Bittamlik, tout en respectant les conditions d'exonération des logements sociaux.

▪ **En matière de l'impôt sur le revenu :**

La déduction est effectuée dans la limite de 10 %, du revenu global imposable, la marge locative définie dans le cadre du contrat « *Ijara Mountahia Bitamlik* » est payée par le contribuable aux établissements de crédit et aux organismes assimilés pour acquérir ou construire un logement à usage d'habitation principale, et ce conformément aux dispositions de l'article 28-II du CGI.

Et pour le profit, il est réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six ans à partir de la date de l'exonération de cession.

¹⁶Le droit fixe est minimum d'impôt payé au niveau des droits d'enregistrement, il est fixé à 200 dhs.

¹⁷Article 28 du CGI

¹⁸Article 59 II du CGI

▪ **En matière des droits d'enregistrement :**

L'application des droits d'enregistrement est devenue applicable une seule fois au niveau de l'opération d'acquisition au taux de 4 %. Et à compter du premier janvier 2016, un droit fixe de 200 dirhams est devenu exigible pour le contrat de transfert de propriété du bien entre l'établissement bancaire et le client.

4.3. Le régime fiscal des Sukuks

L'institution (AAOIFI) définit les Sukuks comme étant des titres de copropriété représentatifs d'un actif tangible. Plus simplement, les Sukuks (Saak au singulier) sont des titres dont le rendement est lié à la performance d'un actif occulte. Ils sont appelés dans le langage courant des « *obligations islamiques* ». Il ne s'agit pas d'une obligation classique dont le coupon est une rémunération de la dette, mais c'est un coupon lié à la performance de l'actif sous-jacent¹⁹.

Au Maroc, aucun régime fiscal n'est prévu pour les Sukuks. Or, l'article 6 de la loi n° 05-14 relatives à la titrisation des actifs, énonce que les Sukuks sont considérés parmi les titres qui peuvent être émis par les Fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT)²⁰. Ainsi les dispositions fiscales afférentes aux titres des FPCT sont similaires à celles des Sukuks²¹ et qui sont citées ci-dessous :

- En matière de l'impôt sur les sociétés : les revenus versés aux titulaires des Sukuks ont le même traitement fiscal des produits de placement à revenu fixe, ainsi, une retenue à la source de 20 % ou de 30 % est applicable de selon la nature du détenteur.
- En matière de la taxe sur la valeur ajoutée, sont exonérés les produits provenant des opérations de titrisation pour l'émission des certificats de Sukuks par les FPCT et les différentes commissions y afférentes, lorsque l'établissement initiateur est l'État.

4.4. Les ajustements de la loi de finances 2018 :

▪ **Pour les droits d'enregistrement :**

En matière des droits d'enregistrement, la loi de finances 2018 a apporté des dispositions en vue d'adapter les taux à la nature des biens pour les cas des contrats Mourabaha, IMB et Moucharaka Moutanaqissa. Ces taux sont les suivants :

-3% pour la première acquisition de logement social ou de logement à faible valeur immobilière²²;

-4% pour l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales.

-5% pour l'acquisition de terrains nus.

Dès lors, les actes de transferts partiels effectués par les établissements de crédit et organismes assimilés sont soumis à un droit fixe, et ce dans le cadre des contrats Mourabaha, IMB et Moucharaka Moutanaqissa.

▪ **En ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée :**

Pour déterminer la base imposable en matière de la TVA pour le contrat IJARA Mountahia Bittamlik, loi de finances de 2018 a mis en place deux cas de figure, le premier est l'application d'un taux de 10 % sur la marge locative pour les acquisitions des logements à usage d'habitation personnel effectuées par les personnes physiques, et le deuxième est le taux de 20 % sur le montant du loyer pour les autres types d'acquisitions à titre professionnel.

¹⁹Les Sukuks, Une nouvelle alternative de financement pour le Maroc 28 décembre 2012, **Al-Khwarizmi Group**

²⁰ Les fonds de placement collectifs de titrisation : est une copropriété, n'ayant pas la personnalité morale, qui a pour objet exclusif d'acquies des créances d'un ou plusieurs établissements initiateurs, au moyen de l'émission de parts ou de titres de créances. Les flux d'intérêt et de remboursement sur ces créances sont alors perçus par le FPCT qui les reverse aux investisseurs acquies des parts ou titres de créances qu'il a émis.

²¹Vers une neutralité fiscale des produits participatifs au Maroc : état des lieux et perspectives, Pr. El houssaine ATTAK, 10 février 2018

²²Logement dont la superficie couverte varie entre 50 et 60 m² et le prix de cession HT n'excède pas 140.000 dhs

Dans le cadre du contrat de la Mourabaha et afin de bénéficier du droit de la déduction de la TVA relative à l'acquisition d'un bien, la loi de finances 2018 a stipulé le transfert du droit de la déduction de l'établissement de crédit à l'acquéreur, quelle que soit sa nature-personne physique ou morale.

4.5. Le régime fiscal des autres produits

La loi de finances 2019 a été la dernière loi de finances jusqu'à nos jours, qui a apporté des ajustements concernant l'industrie de la finance participative. En effet, elle a emporté des amendements relatifs aux conditions d'exonération de la TVA du logement social acquis par le biais du contrat de IJARA MOUNTAHIA BITTAMLIK.

De ce fait, plusieurs professionnels de la finance participative reprochent un vide fiscal dû à l'absence d'un cadre fiscal relatif aux différents modes de financement participatifs surtout pour les opérations de la Moudaraba et Moucharaka, et ce en raison probablement du risque qu'elles génèrent (El Hanafi, 2017).

Plusieurs articles scientifiques ont abordé le rôle négatif qu'a joué la fiscalité pour la promotion de ces produits comme les travaux d'Achibane & Cherkaoui (2017), (2018), Chroqui (2018), Chihab et al. (2019), d'après ces auteurs, le cadre fiscal inadéquat a conduit à une double imposition, aussi il a rendu les produits de la finance participative plus coûteux et moins attractifs que les produits conventionnels.

Également, cette nouvelle industrie de finance participative n'a pas bénéficié des mesures d'encouragement des secteurs en cours du lancement, et d'une fiscalité incitative de nature à encourager leur développement.

L'analyse de la taxation des produits islamiques à travers le monde a permis de ressortir que la majorité des pays ont adoptée des réformes fiscales afin d'allier le droit fiscal aux spécificités des produits islamiques (Faye et al. 2013). Ces réformes s'inscrivent dans le cadre de deux approches distinctes. La première consiste à mettre en place un seul cadre fiscal adapté à tous les produits afin d'alléger le cout fiscal, (Belouafi & Chachi, 2014 et Moqbel , 2015), Malaisie (Ariff&Rosly, 2011), France (Cekici, 2012), Tunisie (Zouari , 2014), Singapore (Khan & Bashar , 2008), et la deuxième approche ,consiste à instaurer un cadre incitatif encourageant cette jeune industrie et participant à la promotion de ces produits, comme le cas de la Malaisie (Laldin, 2008 ; Hamid et al., 2017 ; Mahdzan & Zainudin 2017 et Rashid et al., 2017), Royaume-Uni (Cape, 2010), Italie (Biancone & Shakhathreh, 2015 et Franco & Sallustio , 2017).

Pour le cas marocain, aucune de ses approches citées en haut n'a été adoptée, son approche était très spéciale, ainsi, au lieu d'être une démarche anticipative, traçant un cadre fiscal pour toute la panoplie des produits bancaires participatifs, les mesures fiscales ont été introduites petit à petit à travers les différentes lois de finances, ce qui a freiné l'émergence des produits participatifs au Maroc.

5. Conclusion

En guise de conclusion, la finance islamique est considérée comme une alternative à la finance conventionnelle, du fait de son essor considérable qui a fait attirer des institutions financières de tous azimuts, c'est pourquoi cette industrie compte actuellement 2500 milliards d'actifs de dollars à la fin de 2019 (selon l'agence Ecofin).

Le cadre fiscal des produits participatifs constitue une nouveauté pour le système fiscal marocain, du fait que les régimes fiscaux existant dans la pratique sont généralement issus pour les banques classiques.

Malgré les amendements fiscaux entretenus par les pouvoirs publics pour instaurer un corpus fiscal favorisant la mise en place des banques participatives au Maroc, ce cadre fiscal souffre encore de plusieurs lacunes, qui se corrigent au fur et à mesure des lois de finances pour garantir une meilleure neutralité fiscale surtout pour les produits Mourabaha et Ijara Mountahiya Bittamlík .Or, pour les contrats relatifs à l'investissement comme la Moudaraba, la Moucharaka et la Mourabaha dans sa version d'investissement, le régime fiscal adapté à ses produits n'est pas encore prêt, aucune loi de

finances ne l'a mentionné, aussi, elles sont rares les mesures fiscales proposant un régime adapté aux entreprises pour influencer leur décision de financement par les modes participatives.

L'approche marocaine pour la conception du cadre fiscal est spéciale, puisqu'elle a mis en place les produits à travers la modification de la loi bancaire, sans concevoir préalablement un système fiscal adéquat répondant aux différentes exigences de neutralité et d'équité fiscale. Donc notre système fiscal va être interactif, en attendant chaque année les apports de chaque loi de finances. Concernant les autres expériences pionnières dans le domaine à l'instar de la Malaisie, le royaume uni et la Turquie, elles ont mis en pratique une démarche anticipative mettant en place un cadre fiscal pour tous ces produits, et qui est susceptible d'être reformé au fur et à mesure de son évolution.

Comme perspective à cet article, une proposition de traitement fiscal pour les autres modes de financement au Maroc, en nous inspirant des autres expériences novatrices dans le monde de financement islamique, tout en garantissant la meilleure neutralité fiscale.

Références :

- (1) AIT MALHOU, F & MAIMOUN, A. (2020). L'expérience marocaine en finance participative : Bilan et défis à relever. Recherches et Applications en Finance Islamique. Volume 4, Numéro 2, juillet 2020.
- (2) AL-KHAWARIZMI Group. (28 décembre 2012). Les Sukuks, une nouvelle alternative de financement pour le Maroc.
- (3) ATTAK, H. (2018). Vers une neutralité fiscale des produits participatifs au Maroc : état des lieux et perspectives. Recherches et Applications en Finance Islamique. Volume 2, Numéro 1, février 2018.
- (4) ATTAK, H. (2020). Spécificités et évolution récente de la fiscalité des produits participatifs au Maroc : perception des praticiens », Recherches et Applications en Finance Islamique.
- (5) Causse G. (2010), « Le système financier islamique : nature et perspectives de développement », Revue du financier, n° 182-183, mai-juin, p. 169-178.
- (6) Chapra, M. U. (1992). Islam and the Economic Challenge (Islamic Economics Series; No. 17, p. 254).
- (7) CHIHAB, G. ZOUHAIR, H & LAKHYAR ZOUHAIR. (2019). La finance islamique : l'évolution de la banque islamique : cas du Maroc.
- (8) Chroqui, R. (2015). De la gouvernance des banques islamiques au Maroc.
- (9) DINAR, I & JOUDAR, F. (2020). L'imposition des produits islamiques : Un enjeu majeur. Revue Internationale de Gestion. Numéro 6 / Volume 3 : numéro 1.
- (10) El kettani, O. (2016). La problématique de la formation en finance islamique", présenté dans la conférence nationale des banques participatives et le développement de la finance islamique : l'expérience marocaine, Faculté d'Al Ouloum Chariaa, Essemara.
- (11) EL MEZOUARI, S & LOTFI, M. (2013). La Finance islamique au Maroc entre réticence de la demande et perspectives de développement. Dossiers de recherches en économie et gestion.
- (12) El Omari Alaoui, S, M & Maftah, S. (2012). LA FINANCE ISLAMIQUE AU MAROC : LES VOIES DE LA NORMALISATION.
- (13) El Oud, R., & Amedjar, A. (2016). Analyse comparative des normes comptables appliquées à la finance participative-Cas de la Mourabaha-[Comparative analysis of accounting standards applied to participatory finance-Case of Mourabaha-]. International Journal of Innovation and Applied Studies, 15(4), 812.
- (14) F, Guéranger. 2009. Finance islamique : une illustration à la finance éthique.
- (15) Guide d'orientation de la communication par les établissements des crédits des produits alternatifs (réunion de la DSB et l'APESF 26 octobre 2007).
- (16) Hany, N., Regragui, Y & Al Meriuoh, A. (2016). Etude comparative du coût de crédit entre la finance islamique et la finance conventionnelle dans le contexte marocain. International Journal of Innovation and Scientific Research, 20(1), 90-102.

- (17) Hichem, H & S, Guermazi-Bouassida . (2012). Financement bancaire islamique : une solution éthique à la crise financière. La revue de gestion 2012/3 n° 255-256.
- (18) J. I, ROSSIGNOL. (2010). Fiscalité et responsabilité globale de l'entreprise.
- (19) JAWADI ,F . (2012). La finance islamique est-elle à l'abri de la crise financière globalisée ? La Revue des Sciences de Gestion 2012/3 n° 255-256.
- (20) KARICH, I. (2002). Le système financier islamique : de la Religion à la Banque. Édition Larcier,. p. 136.
- (21) La Loi N° 103.12 Relative Aux Établissements de Crédit et Organismes Assimilés. (2014), Bulletin officiel N° 6340 .
- (22) MZID, W. (2010). La Finance islamique : Principes fondamentaux et apports potentiels dans le financement de la croissance et du développement.
- (23) Note circulaire n° 717 tome 2, section II, sous-section I- C-2. Page 95
- (24) Radi, B. & Bari, I. (2012). Les produits financiers alternatifs au Maroc : Pratique et perspective. La Revue des Sciences de Gestion 2012/3-4 .
- (25) Revue « Réformes économiques ». Les éditions de l'OCDE. 2009/1 n° 5 .
- (26) Saadallah, R. (1996). Le financement islamique : Concept et principes généraux. Institut Islamique de Recherches et de Formation Banque Islamique de Développement, 37, 14-30.
- (27) Siagh L. (2001), Le fonctionnement des organisations dans les milieux de culture intense : le cas des banques islamiques, Thèse de doctorat, HEC Montréal.
- (28) Témoignage tiré de l'article "La finance islamique au Maroc, une finance alternative ? " Abderrazzak EL MEZIANE Professeur chercheur en finance islamique, Université Mohammed V- Rabat Agdal.
- (29) Zahiri, Y. (2013). Les défis de la finance islamique, Dossiers de recherche en Economie et Gestion, 87-106.